

C-511

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to
coordinate and promote organ donation throughout
Canada

First reading, May 10, 1999

MR. SEKORA

C-511

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes
et visant à coordonner et à promouvoir les dons
d'organes partout au Canada

Première lecture le 10 mai 1999

M. SEKORA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a National Organ Donor Registry. The Registry may consist of a system by which existing data is linked and may be partly or entirely electronic in form. The Registry is to be administered by a chief executive officer known as the Registrar of Organ Donors.

It requires the Registrar to consult with provinces to bring about sufficient conformity in provincial human organ donation legislation to allow a national Registry to operate.

The Minister may make agreements to allow provinces to participate if they have sufficiently conforming legislation. The enactment provides for confidentiality and mandates annual reports and a five year review of its operation by Parliament.

The enactment will facilitate the establishment of a fully national information exchange on organ donation between provinces.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'établir un registre national de donneurs d'organes. Le registre peut consister en un système par lequel des données sont reliées entre elles et peuvent être conservées en tout ou en partie sur support électronique. Le registre est administré par un premier dirigeant désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.

Le registraire doit consulter les provinces pour faire en sorte que les lois de ces dernières ayant trait aux dons d'organes humains soient suffisamment uniformes pour permettre le fonctionnement d'un registre national.

Le ministre peut conclure des ententes en vue de permettre aux provinces de participer au régime faisant l'objet du texte si leurs lois sont suffisamment uniformes. Le texte comporte des dispositions visant à assurer la confidentialité et prévoyant la production de rapports annuels et l'examen de son application par le Parlement cinq ans après son entrée en vigueur.

Le texte favorisera l'échange de renseignements entre les provinces sur les dons d'organes.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-511

PROJET DE LOI C-511

An Act to establish a National Organ Donor Registry and to coordinate and promote organ donation throughout Canada

Loi établissant le registre national des donneurs d'organes et visant à coordonner et à promouvoir les dons d'organes partout au Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Organ Donation Act*.

1. *Loi sur les dons d'organes*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

5 Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

5

“Minister”
« ministre »
“organ”
« organe »
“organ donor” or
“donor”
« donneur
d'organe » ou
« donneur »

“Minister” means the Minister of Health.

“organ” includes any form of human tissue.

“organ donor”, or “donor” means a person 10
who has consented to the use of all their organs or one or more specified organs on death or for whom the consent has been given by another person, who will donate pursuant to the laws of the province in 15
which the person resided at the time the consent was given, or in which the donor dies or becomes incapable of giving consent.

« donneur d'organe » ou « donneur » Personne qui consent à l'utilisation après son décès de tous ses organes ou d'un ou de plusieurs 10
de ceux-ci, selon ce qu'elle précise, ou personne à l'égard de qui un tel consentement a été donné par une autre personne, en conformité avec les règles de droit soit de la province où elle réside au moment où elle 15
donne son consentement, soit de la province où elle est décédée ou est devenue incapable de donner son consentement.

« donneur
d'organe » ou
« donneur »
“organ
donor” or
“donor”

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre »
“Minister”
« organe »
“organ”

“participating province”
« province participante »

“participating province” means a province 20
(a) that has legislation that includes the principles listed in section 7 and that provides for persons to consent to one or more of their organs being donated to another person and for other persons to give 25
that consent when the donor dies or becomes incapable of giving consent; and
(b) that has made an agreement with the Minister that provides for the province to provide to the Registry information on 30

« organe » S'entend notamment des tissus humains.

« province participante » Province qui :

a) d'une part, a adopté des mesures législatives comportant les principes énumérés à l'article 7 et des dispositions aux termes 25
desquelles toute personne peut consentir au don d'un ou de plusieurs de ses organes à autrui et une autre personne peut donner un tel consentement lorsque le donneur est décédé ou est devenu incapable de donner 30
son consentement;

« province
participante »
“participating
province”

	organ donors residing in the province in a manner and form that permits the information to be included in the Registry and be used for the purposes of the Registry.		<i>b)</i> d'autre part, a conclu une entente avec le ministre aux termes de laquelle elle transmettra au registre des renseignements sur les donneurs d'organes y résidant dans la forme où ils peuvent être transmis et de manière à ce qu'ils puissent être utilisés aux fins de celui-ci.	
"recipient" « receveur »	"recipient" means a person who receives or who is intended to receive an organ from an organ donor.	5		5
"Registrar" « registraire »	"Registrar" means the person appointed as Registrar of Organ Donors pursuant to section 4.	10	« receveur » Personne qui reçoit un organe d'un donneur ou personne à qui un tel organe est destiné.	« receveur » "recipient" 10
"Registry" « registre »	"Registry" means the National Organ Donor Registry established pursuant to section 3.		« registraire » La personne nommée registraire des donneurs d'organes en vertu de l'article 4.	« registraire » "Registry" 15
			« registre » Le registre national des donneurs d'organes établi par l'article 3.	« registre » "Registry" 15
Registry established	3. (1) There is hereby established a registry to be known as the National Organ Donor Registry.	15	3. (1) Est établi le registre national des donneurs d'organes.	Registre
Form of Registry	(2) The Registry shall consist of (a) a compilation of information on organ donors, recipients and those who have directed that their organs should not be donated, or (b) a system that allows for the linking of such compilations held by others and facilitates access to such compilations.	20	(2) Le registre consiste : a) d'une part, en une compilation de renseignements sur les donneurs d'organes, les receveurs et les personnes qui ont fait savoir qu'elles ne désirent pas faire don de leurs organes; b) d'autre part, en un système qui permet de relier des compilations semblables détenues par des tiers et de faciliter l'accès à celles-ci.	Compilation de renseignements
Electronic form	(3) For greater certainty, the Registry may be partly or entirely in electronic form.	25	(3) Il est entendu que le registre peut être tenu en tout ou en partie sur support électronique.	Support électronique 30
Registrar	4. (1) The Registry shall be administered by a chief executive officer appointed by the Minister as Registrar of Organ Donors.		4. (1) Le registre est administré par un premier dirigeant nommé par le ministre et désigné sous le nom de registraire des donneurs d'organes.	Registraire
Registrar reports to Minister	(2) The Registrar shall report to the Minister as the Minister directs and shall submit an annual report to the Minister on the operation of the Registry.	30	(2) Le registraire fait rapport au ministre, en conformité avec les directives de ce dernier, et lui soumet un rapport chaque année portant sur le fonctionnement du registre.	Rapport au ministre
Staff	(3) There may be appointed, pursuant to the <i>Public Service Employment Act</i> , such persons are necessary to assist the Registrar.	35	(3) Le personnel dont le registraire a besoin peut être nommé en conformité avec la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Personnel

Objects of Registry

5. The objects of the Registry are

- (a) to store, or provide a link between, information on organ donors from participating provinces; as
- (b) to maintain the information in a form in which it may be provided quickly to persons authorized by a participating province to receive it for the purposes of identifying individuals who have consented or who may consent to be organ donors;
- (c) to maintain the information in confidence, subject only to its release for the fulfilment of the purpose described in paragraph (b);

Standardization of provincial legislation

6. The Registrar shall endeavour by consultation with provinces

- (a) to ensure that as many of the provinces as possible become participating provinces;
- (b) to ensure that the legislation that provides for donation of organs in a province that wishes to be a participating province is compatible with the provisions of subsection 7(1); and
- (c) to secure a sufficient degree of compatibility between the provincial legislation of participating provinces that provides for
 - (i) donation of organs and the promotion of organ donation,
 - (ii) notification of the appropriate agency of the death or imminent death of a person who is or may become an organ donor,
 - (iii) procedures to be established to assess the medical suitability of organ donors for transfer,
 - (iv) the training of hospital staff who may have to approach families of patients for consent to the donation of an organ, and
 - (iv) the keeping of records and production of statistics,

5. Le registre a pour objet :

- a) de conserver les renseignements sur les donneurs d'organes provenant des provinces participantes ou de relier de tels renseignements;
- b) de conserver les renseignements sur le type de support permettant de les communiquer rapidement aux personnes autorisées par une province participante à les recevoir afin d'identifier les particuliers qui ont consenti ou peuvent consentir à être des donneurs d'organes;
- c) de garder les renseignements confidentiels, sauf pour l'application de l'alinéa b).

Objet du registre

6. Le registraire s'efforce, après consultation avec les provinces :

- a) de faire en sorte que le plus grand nombre possible de provinces deviennent des provinces participantes;
- b) de faire en sorte que les lois régissant les dons d'organes d'une province qui désire être une province participante soient compatibles avec les dispositions du paragraphe 7(1);
- c) de veiller à qu'il y ait suffisamment de compatibilité entre les lois des provinces participantes régissant :
 - (i) les dons d'organes et leur publicité,
 - (ii) la notification des organismes compétents lors du décès ou de l'imminence du décès d'un donneur d'organe ou d'une personne susceptible de le devenir,
 - (iii) la procédure à établir pour évaluer si les donneurs d'organes conviennent sur le plan médical,
 - (iv) la formation du personnel des hôpitaux qui peut être appelé à communiquer avec les membres de la famille d'un patient pour obtenir leur consentement relativement au don d'un organe de ce dernier,
 - (v) la conservation de dossiers et la production de statistiques.

Uniformisation de la législation provinciale

Participating
provinces

7. (1) For a province to become a participating province, it must make an agreement with the Minister under section 8 and it must have legislation that, by specific provision or by acceptance of a national standard:

(a) makes provision for consent for organ donation and refusal to donate any or specified organs, in writing

(i) by the donor or on the donor's incapacity or death by a person specified to consent on the donor's behalf to a donation,

(ii) in the case of a person who is a minor, by the donor and the donor's parents or other person specified by the laws of the province as the person to give such consent;

(b) specifies whether and how a donation is revocable and states whether or not the donor's next of kin have the right to revoke a prior agreement to donate made by a deceased person;

(c) specifies the procedure by which a determination of death of a donor prior to removal of an organ must be made;

(d) allows for the sharing with other jurisdictions of information on individuals intent to be an organ donor or not; and

(e) specifies how organ donation is to be managed within the province, either by

(i) the establishment of a body, or

(ii) the appointment or recognition of a governmental or non-governmental organization

to carry out the function.

(2) For greater certainty, it is not necessary for the legislation in a province respecting organ donation to be the same as that in other provinces that are participating provinces if, in the opinion of the Minister after consultation with the Registrar, the Minister is of the opinion that the difference will not unduly impede the operation of the Registry and the fulfilment of its objects.

Provisions
need not be
identicalProvinces
participantes

7. (1) Toute province doit, pour devenir une province participante, conclure une entente en conformité avec l'article 8 et avoir adopté une loi qui, par une disposition précise ou l'acceptation d'une norme nationale :

a) prévoit la possibilité pour les personnes qui suivent soit de consentir par écrit au don de leurs organes, soit de refuser par écrit de faire un don semblable :

(i) le donneur ou, en cas d'incapacité ou 10 de décès de celui-ci, la personne qu'il a désignée pour donner le consentement en son nom,

(ii) dans le cas d'une personne mineure, le donneur et les parents de ce dernier ou 15 toute autre personne dont le consentement est exigé en vertu des règles de droit de la province;

b) précise si le don est révocable et, le cas échéant, les modalités de sa révocation, et 20 énonce si un proche parent du donneur a le droit de révoquer le consentement donné antérieurement par ce dernier;

c) précise la procédure à suivre pour déclarer le décès d'un donneur préalable-25 ment au prélèvement d'un de ses organes;

d) permet l'échange de renseignements sur des particuliers — qu'ils soient ou non des donneurs d'organes — avec d'autres gouvernements; 30

e) précise la façon dont tout don d'organe doit être administré dans la province :

(i) soit par un organisme créé à cette fin,

(ii) soit par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale dé-35 signée ou reconnue à cette fin.

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la loi d'une province concernant les dons d'organes soit identique à celles des autres provinces participantes si le ministre est 40 d'avis, après avoir consulté le registraire, qu'elle ne nuira pas indûment au fonctionnement du registre ni à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé.

Dispositions
non
identiques

Report to Minister	(3) When the Registrar is of the opinion that a province may become a participating province, the Registrar shall make a report to the Minister.	(3) S'il est d'avis qu'une province peut devenir une province participante, le registraire en fait rapport au ministre.	Rapport au ministre
Annual report	(4) The Registrar shall, no later than April 1 in every year, prepare and submit to the Minister a report on the operation of the Registry during the previous year and containing any recommendations the Registrar may wish to make concerning the Registry or organ donation.	(4) Au plus tard le 1er avril de chaque année, le registraire présente un rapport au ministre sur le fonctionnement du registre durant l'année précédente et dans lequel il énonce ses recommandations en ce qui a trait au registre ou aux dons d'organes.	Rapport annuel
Agreements	<p>8. After receiving a report from the Registrar under subsection 7(3), the Minister may make an agreement with the province concerned to become a participating province, 15 providing for</p> <p>(a) information on organ donors residing in the participating province to be provided to the Registry and made available to other participating provinces; 20</p> <p>(b) information on organ donors from other participating provinces to be provided to the participating province to assist it to identify organ donors;</p> <p>(c) the information in the Register to be kept 25 confidential except as necessary to fulfil the objects of the Register; and</p> <p>(d) the promotion of organ donation throughout Canada through the development of a national public education cam- 30 paign on organ donation that includes clear information on the issue of the establishment of death before organ removal.</p>	<p>8. Le ministre peut, après avoir reçu du 10 registraire le rapport prévu au paragraphe 7(3), conclure une entente avec la province intéressée à devenir une province participante prévoyant :</p> <p>a) que les renseignements sur les donneurs 15 d'organes résidant dans la province participante soient transmis au registre et qu'ils soient mis à la disposition des autres provinces participantes;</p> <p>b) que les renseignements provenant des 20 autres provinces participantes sur les donneurs d'organes soient communiqués à celle-ci en vue de l'aider à trouver des donneurs d'organes;</p> <p>c) que les renseignements contenus dans le 25 registre soient gardés confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel celui-ci a été créé;</p> <p>d) que les dons d'organes soient encouragés partout au Canada au moyen de la mise en 30 oeuvre d'une campagne nationale d'éducation publique sur les dons d'organes comportant notamment des renseignements précis sur la question de la déclaration de décès préalable au prélèvement d'un organe. 35</p>	Ententes
Report laid before Parliament	9. (1) The Minister shall cause every report received pursuant to subsection 7(4) to be laid 35 before each House of Parliament no later than the fifth day on which the House sits after the day the Minister receives the report.	9. (1) Le ministre veille à ce que le rapport 35 prévu au paragraphe 7(4) soit déposé devant chaque chambre du Parlement au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci suivant la date où il le reçoit.	Rapport déposé devant le Parlement
Referred to committee	(2) The report referred to in subsection (1), when laid before the House of Commons, is 40 automatically referred to the standing committee appointed by that House to deal with matters relating to health for consideration and report to the House.	(2) Le rapport visé au paragraphe (1), une 40 fois qu'il est déposé devant la Chambre des communes, est automatiquement renvoyé au comité permanent que désigne celle-ci pour traiter des questions relatives à la santé. Ce 45 dernier l'examine et en fait rapport à la Chambre.	Renvoi en comité

Content of
committee
report

(3) The Committee in its report to the House may make general recommendations on human organ donation and on possible amendments to this Act.

(3) Le comité peut, dans son rapport à la Chambre, faire des recommandations générales portant sur les dons d'organes humains et sur toute modification éventuelle à la présente loi.

Contenu du
rapport

5

Five year
review

10. Five years after the coming into force of this Act, the House of Commons shall instruct one of its committees to undertake a review of the operation of this Act to date and the committee shall report to the House its findings and any recommendations for 10 amendments to this Act.

10. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Chambre des communes demande à l'un de ses comités de faire un examen de l'application de la présente loi et de lui présenter un rapport dans lequel il 10 énonce ses conclusions ainsi que toute modification à la présente loi qu'il propose.

Examen de
l'application
de la loi

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9